

vin, ou autre juge devant lequel telle personne aura été convaincue, fera emprisonner telle personne dans la prison commune du comté où telle offense aura été commise, pour une période n'excédant pas trois mois de calendrier, ou jusqu'à ce que telle amende ou dépens aient été payés.

Cet acte s'étendra à la publication de projets de loteries étrangères.

V. Les dispositions du présent acte s'étendront à l'impression ou publication, ou à l'acte de faire faire l'impression ou publication d'aucun avertissement, projet, proposition ou plan d'aucune loterie étrangère, et à la vente ou offre de vente, d'aucun billet, coup ou part en aucune telle loterie, ou à l'annonce de vente de tel billet, coup ou part.

Clause d'interprétation.

VI. Le terme propriété mobilière dans le présent acte comprendra toute espèce d'argent, bien et valeur, et toute espèce de bien meuble que ce soit; et le terme propriété immobilière comprendra toute espèce de terres, et tous titres et intérêts en icelles.

Appel des convictions en vertu du présent acte.

VII. Toute personne convaincue en vertu du présent acte aura le même droit d'appel du jugement du juge qui laura condamnée que dans tous autres cas de convictions sommaires où la loi accorde le droit d'appel.